

Département Génie Biologique

Informations aux étudiants de 1^{ère} année

A lire impérativement

VACCINATIONS :

Les futurs étudiants du Département Génie Biologique, doivent **OBLIGATOIREMENT** être à jour des vaccinations indiquées dans le document (ci-dessous) de l'ARS (Médecine universitaire). Dans le cas contraire, ils ne pourront ni réaliser un stage en laboratoire d'analyses médicales (privé ou hospitalier), ni passer en 2^{ème} année. Ce document est à ramener, complété et signé, le jour de la rentrée qui est fixé au 01 septembre 2023.

OPTIONS :

Les étudiants peuvent pratiquer **le sport universitaire** ou **l'espagnol, en option facultative**. Ces options donnent lieu à bonification lorsqu'elles sont suivies avec assiduité.

- « **Sport en compétition** »

De nombreuses activités sportives sont proposées, dont certaines peuvent être pratiquées en compétition (foot, hand, volley etc..). Tous les étudiants pratiquant un sport en compétition feront partie du groupe TD « Sport en compétition ».

- « **LV2 espagnol** »

L'enseignement d'espagnol représente une trentaine d'heures dans l'année.

Les étudiants souhaitant pratiquer le sport en compétition ou l'espagnol doivent faire part de leur souhait avant la rentrée pour être affectés dans les groupes ad hoc. Il convient d'envoyer un courrier électronique à Mr Fiche pour les étudiants de SAB : anthony.fiche@univ-brest.fr ou Mr Le Chevalier pour les étudiants de BMB : patrick.lechevalier@univ-brest.fr avec comme sujet "OPTION GB1", avant le jour de votre rentrée.

FOURNITURES DE RENTREE :

- Une blouse de laboratoire
- Une calculatrice niveau collège **NON PROGRAMMABLE** avec la fonction « LOG »
- Un feutre pointe fine indélébile

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

 Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

 Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE :

Dernier rappel effectué, Nbre de doses :		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso :

- vaccins avec sérologie Ac anti-HBS avec dosage Ac anti HBc + antigène HBs
- date de la sérologie : résultat :
- **Joindre obligatoirement la photocopie de la sérologie**

Hépatite B : nom du vaccin	Date des injections	N° Lot
-		
-		
-		

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG* OUI NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

*Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG.

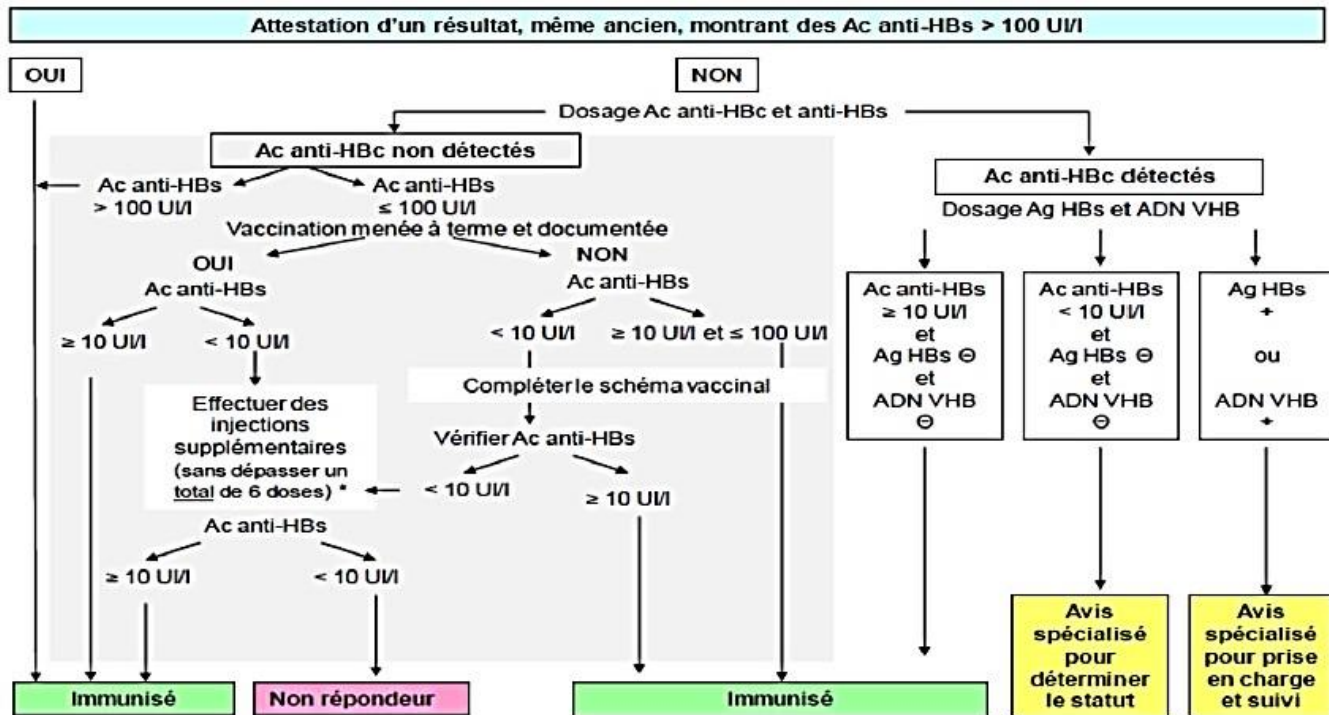
IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)